

- h) les outils de planification pour la sécurité énergétique;
- i) tout autre domaine relatif à l'énergie que les Parties désignent conjointement, par écrit.

ARTICLE 4

Formes de coopération

En vertu du présent accord, la coopération peut prendre les formes suivantes, entre autres :

- a) la réalisation conjointe d'études, de projets ou d'expériences;
- b) l'échange d'information sur les activités, les progrès, les pratiques et les résultats scientifiques et techniques et sur les politiques et plans relatifs aux programmes, le déploiement d'outils d'information et les besoins du marché, y compris l'échange de renseignements commerciaux confidentiels visés à l'annexe I;
- c) l'échange de scientifiques, d'ingénieurs et d'autres spécialistes, pour une durée convenue entre les Parties, afin que ces personnes participent à des expériences, à l'analyse, à la conception et à d'autres activités de recherche et de développement et de déploiement dans les centres de recherche, les laboratoires, les bureaux d'ingénierie et les autres établissements et entreprises de recherche, nouveaux ou existants, appartenant à l'une ou l'autre des Parties ou à ses organisations ou sous-traitants, aux termes de l'article 7;
- d) les réunions de divers types, organisées pour discuter et échanger de l'information sur les aspects scientifiques et technologiques de certains sujets généraux ou particuliers relevant des domaines mentionnés à l'article 3, et pour définir de nouvelles activités de coopération qu'il serait utile de mettre en application;
- e) l'échange d'échantillons, de matériel et d'équipement en vue des expériences, des essais et de l'évaluation aux termes des articles 8 et 9;
- f) l'élaboration de réseaux de communication et d'échange d'information efficaces au sein des Parties et entre les Parties et d'autres membres des secteurs public et privé des Parties.